

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

N°14-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020, portant délégation du conseil communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales au profit du Président de la communauté de communes ou de son suppléant,

Considérant l'importance de proposer des activités d'animations et de loisirs, sur le territoire de la Communauté de communes, à destination des plus jeunes, durant la période estivale,

Considérant le professionnalisme et l'expérience de l'association *Compagnie Mine de Rien*, dans le domaine de la formation aux arts du cirque,

Considérant la disponibilité du Gymnase Louise Michel sur la période concernée

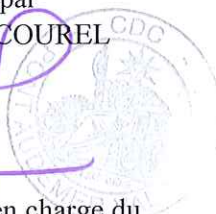
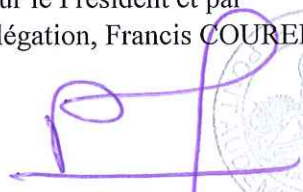
DECIDE

D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Louise MICHEL par l'association *Compagnie Mine de rien*

De signer la convention sus mentionnée

Fait à Pont-Audemer, le 27 janvier 2022

Pour le Président et par
délégation, Francis COUREL



1^{er} Vice-Président, en charge du
Pacte Financier, des finances et
de la fiscalité

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

ET

L'Association **Compagnie Mine de Rien** dont la création a été déclarée à la Sous- préfecture du Havre sous le numéro **W 762 006 937**, et qui est domiciliée 712 Bis Chemin du Plaval 76210 Beuzeville-La-Grenier

Représentée par Madame Anaid GONDOIN en qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

Par la présente, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle concède à titre essentiellement précaire et révocable à l'Association *Compagnie Mine de Rien* qui accepte expressément, l'usage de l'immeuble dont la désignation suit.

Article 2 – Désignation

Gymnase Louise MICHEL 27500 Manneville sur Risle

Description des Locaux Loués:

Il s'agit du Gymnase utilisé par le Collège de Manneville sur Risle dans le cadre des activités sportives du collège.

Ces locaux sont mis à disposition sans plus ample désignation, l'Association *Compagnie Mine de Rien* déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation, les ayant vus et visités en vue des présentes.

Article 3 – Destination

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir à usage d'un stage de cirque destiné à un public de 6 à 16 ans. L'Association *Compagnie Mine de Rien* fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à l'installation et aux fonctionnements des artisans présents. L'Association *Compagnie Mine de Rien* se conformera notamment aux exigences sanitaires imposées par la crise sanitaire du COVID 19 dans le cadre de la réception de public.

Pendant toute la durée de la convention, l'Association *Compagnie Mine de Rien* maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu, et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une autre destination, soit par addition, soit par substitution d'activités, sans y avoir été autorisé expressément par **La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle**.

Article 4 – Durée

Cette convention est accordée et acceptée pour la période : **Semaine du 14 au 18 Février 2022**

Le bénéficiaire reconnaît expressément que cette convention ne lui confère aucun droit au renouvellement et au maintien dans les lieux.

Article 5 – Sous-location

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, le concessionnaire s'interdit expressément toute sous location.

Article 6 – Charges et conditions d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage :

A utiliser les biens concédés exclusivement à usage prévu ci-dessus.

A n'élever aucune réclamation sur l'état des lieux qu'il déclare bien connaître.

A ne procéder à aucune démolition, ni modification quelconque sans le consentement du propriétaire.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au Règlement intérieur de ce site et de fait en garantir le respect par toutes les personnes physiques rattachées à la manifestation.

Le bénéficiaire devra assurer la sécurisation de la manifestation dans son intégralité (parking, extérieurs).

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le propriétaire immédiatement de toutes dégradations à la charge de ce dernier.

Le bénéficiaire s'engage à contracter une police d'assurance au titre de la responsabilité civile et à produire au propriétaire la police d'assurance et la justification du paiement des primes.

A ne pas se prévaloir d'un droit de recours contre le concédant pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir de la part des tiers et à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et à prévenir la compagnie d'assurances pouvant garantir son mobilier et ses biens personnels de cette renonciation.

Article 7 - Un état des lieux sera dressé conjointement entre le gardien et les organisateurs lors de la prise de possession de l'installation. Le plateau et le bâtiment devront être rendus dans l'état où ils étaient au moment de la mise à disposition.

Au départ des organisateurs, une vérification conjointe sera effectuée. Si des anomalies ou dégradations étaient constatées, les dépenses afférentes à la remise en état seraient à la charge de l'organisateur.

Article 8 - La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de disparition du matériel laissé par l'organisateur.

Article 9- La collectivité (ou ses représentants) se réserve le droit de pénétrer, même en cours d'utilisation, dans toutes les salles et dépendances.

Article 10– Redevance

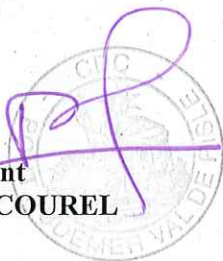
Le bâtiment est mis gracieusement à la disposition de l'association requérante.

Fait à Pont-Audemer, le 31 janvier 2022

**la Communauté de Communes de
Pont-Audemer Val de Risle
Pour Le Président,**

**Pour l'Association *Compagnie Mine de Rien (1)*
Le Président,**

**Le 1^{er} Vice-Président
Monsieur Francis COUREL**



Madame Anaid GONDOIN

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »
Parapher les bas de pages

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

ET

L'Association **Compagnie Mine de Rien** dont la création a été déclarée à la Sous- préfecture du Havre sous le numéro **W 762 006 937**, et qui est domiciliée 712 Bis Chemin du Plaval 76210 Beuzeville-La-Grenier

Représentée par Madame Anaid GONDOIN en qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022